

AR-2010-0017

Le Maire de la commune de Gluiras,

Vu l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 81-234 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20/09/91,
Vu l'arrêté du 14 juin 2010 du Maire de Saint-Sauveur-de-Montagut réglementant la pratique de la baignade sur la rive droite de la Glueyre,
Vu le règlement intérieur, convenu entre le Maire de Saint-Sauveur-de-Montagut et le surveillant de baignade, signé le 22 juin 2010,
Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 14 mai 1992 (*affaire Pelligrini/commune de Gluiras*),

Considérant la situation très particulière de la baignade publique de Fontugne située sur le territoire de la commune de Gluiras mais gérée par la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut, en qualité d'investisseur et d'exploitant,
Considérant la jurisprudence relative à la situation de cette activité de baignade et notamment l'arrêt du Tribunal Administratif de Dijon 987256 du 8/02/2000,
les usagers sont invités à prendre connaissance avec la plus grande attention des dispositions du présent arrêté.

Arrêtons :

Art. 1er - La baignade sur la plage de Fontugne, est autorisée le mardi de 13 heures à 18 heures et du mercredi au dimanche de 12 heures à 18 heures, du 1er juillet au 31 août 2010, sous la responsabilité de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut exploitant la dite baignade.

Art. 2 - La surveillance sera assurée les jours et heures susdits par un surveillant de baignade, titulaire du BNSSA, rémunéré par l'exploitant, ce surveillant disposant des matériels réglementaires en matière de sécurité des baignades et de premiers secours.

Art. 3 - La délimitation des zones ouvertes au public sera définie par l'exploitant, par une clôture et un ruban de signalisation, ledit exploitant faisant son affaire du respect de l'interdiction de franchissement de cette clôture.

Art. 4 - Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques ou non, **sont interdites**. Des dispositions physiques interdisant l'accès à la baignade aménagée en dehors des jours et heures de surveillance seront mises en place par l'exploitant.

Art. 5 - Toute circulation de véhicules à moteur, à deux ou quatre roues est interdite sur la rive gauche de la Glueyre.

Art. 6 - L'installation éventuelle d'activités commerciales et notamment d'une buvette/restauration est soumise aux règles, notamment d'hygiène et de santé publiques, ainsi qu'aux paiements des droits et taxes en vigueur.

Art. 7 - L'exploitant est tenu d'afficher le présent arrêté dans un emplacement au vu des usagers et de veiller à son respect et à sa bonne conservation.

Art. 8 - Madame le Maire de Gluiras, Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-de-Montagut, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint-Pierreville destinataires d'un exemplaire du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Gluiras, le 29 juin 2010

E. le Bournault
Maire

